



## MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

-----

### Arrêté n°-7660/2021-MTEFPLS

Fixant la liste des types d'Etablissements et des catégories de travailleurs autorisés à déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés.

#### LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du travail ;
- Vu le Décret n°62-150 du 28 mars 1962 déterminant les modalités d'application du repos hebdomadaire, des jours fériés chômés et des jours fériés chômés et payés ;
- Vu le Décret n°68-172 du 18 avril 1968 modifié et complété par le Décret n°72-226 du 06 juillet 1972, portant réglementation des heures supplémentaires de travail et fixant les majorations de salaire pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés ;
- Vu le Décret n°2017-843 du 03 octobre 2017 abrogeant le Décret n°2005-329 du 31 mars 2005 et portant création d'un Conseil National du Travail et des Conseils Régionaux Tripartites du Travail ;
- Vu le Décret n°2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les Décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2021-011 du 06 janvier 2021 fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021

#### ARRETE:

**Article premier :** En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2021-011 du 06 janvier 2021 fixant la liste des jours fériés, chômés et payés au titre de l'année 2021 sus visé, peuvent déroger au chômage des jours fériés, chômés et payés les types d'Etablissements et les catégories de travailleurs dont la liste suit :

- Entreprises qui œuvrent dans la Relation Client et doivent assurer un service en continu 24/24 heures et 7/7 jours auprès des clients basés à l'international ;
- Industries manufacturières qui doivent assurer un service minimum, en ce qui concerne le personnel affecté à l'emballage, l'expédition, la paie... ;
- Entreprises agricoles, en ce qui concerne strictement le personnel nécessaire au soin du bétail et de la volaille ;
- Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération ;

- Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit ;
- Hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maison de santé, pharmacie ;
- Etablissements de bains ;
- Entreprises de transports ;
- Entreprises d'éclairage et de distribution d'eau ou de force motrice ;
- Entreprises d'émission et de réception de télécommunications ;
- Etablissements d'émission radio et télévision destinée au public, en ce qui concerne le personnel assurant l'émission, l'animation et l'information ;
- Hôtels, restaurants, débits de boissons, débits de tabacs, magasin de fleurs naturelles ;
- Etablissements de tour opérateur, en ce qui concerne le personnel affecté à la réception et les guides touristiques ;
- Marchands au détail des denrées alimentaires ;
- Etablissements de commerce de détail.
- Personnel affecté au gardiennage et à la sécurité.

**Article 2:** Les Etablissements ou Entreprises autorisés à déroger au principe du chômage obligatoire des travailleurs pendant les jours fériés, chômés et payés sont tenus d'appliquer le taux de majoration prévu par le texte en vigueur.

**Article 3:** Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 15 Mars 2021

**P.LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Et par délégation**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES LOIS SOCIALES**

**Gisèle RANAMPY**